jeter un regard sur des dispositions expresses de la loi et sur des arrêts de tribunaux supérieurs. Or, si en 1954, on pouvait peut-être (nous disons bien peut-être!) excuser le juge Cameron de ne pas interpréter la loi à la lumière de la Convention de Berne¹¹¹, on ne pouvait sûrement pas l'excuser d'omettre à la fois la lecture de certaines dispositions expresses de la loi et des arrêts canadiens qui l'auraient invariablement conduit à énoncer d'autres conclusions que celles de sa décision.

Dans cette seconde partie, nous aménerons donc le lecteur à constater qu'avant les modifications législatives intervenues en 1988, les câblodistributeurs, petits ou gros, qui retransmettaient des oeuvres à leurs abonnés, occasionnaient une exécution publique de ces oeuvres. Nous constaterons que Canadian Admiral n'est pas le seul arrêt canadien portant sur le droit de retransmission et qu'en fait CTV est, après 1954, le premier d'une série d'au moins trois arrêts de la Cour suprême à traiter explicitement du droit d'auteur quant au droit de retransmission jamais revendiqué (du moins devant les tribunaux) par les auteurs. D'où, le constat suivant : depuis toujours les auteurs ont été privés de redevances en retour de la câblodistribution de leurs oeuvres, non pas en raison de la Loi sur le droit d'auteur, mais en raison d'une pratique dérogeant aux règles prévues par celle-ci, laquelle pratique est une suite directe d'un malheureux arrêt isolé, l'arrêt Canadian Admiral.

La communauté européenne et le droit d'auteur : le marché intérieur s'annonce

Silke von Lewinski*

Les institutions de la Communauté européenne se sont intéressées au droit d'auteur beaucoup plus tard qu'à d'autres domaines du droit. La Cour de justice de la Communauté européenne a rendu ses premières décisions en droit d'auteur dans les années soixante-dix¹. Puis, le Parlement européen a déclaré, dès 1974, que des mesures de rapprochement des législations étaient nécessaires dans le champ du droit d'auteur. Dans sa résolution du 13 mai², le Parlement invitait la Commission européenne à proposer des mesures de rapprochement des réglementations nationales en matière de protection de la valeur culturelle, ainsi que des droits d'auteur et des droits voisins.

À la suite de cette résolution, la Commission a soumis trois communications portant notamment sur l'harmonisation des droits d'auteur et des droits voisins³. En 1985, la Commission a annoncé dans

^{111.} Il faut bien reconnaître à l'acquis du juge Cameron que l'interprétation d'un texte de loi en fonction d'une convention internationale n'est pas chose courante en droit canadien. Il faut cependant lui reprocher de ne pas avoir tenu compte de décisions ou d'auteurs qui faisaient remarquer bien avant 1954 que la *Loi* de décisions ou d'auteurs qui faisaient remarquer bien avant 1954 que la Loi sur le droit d'auteur découlait de la Consention de Berne. Voir notamment Gribble c. Manitoba Free Press Ltd., [1932] 1 D.L.R. 169, 170 (C.A. Man., j. Prendergast); Zamacois c. Douville, [1944] R.C. de l'É. 208, 219-221 et 239; Canadian Performing Right Society (Ltd.) c. The Ford Hotel Co. of Montreal (Ltd.), (1935) 73 C.S. 18, 22; R. c. Théâtre National. (1933) 71 C.S. 201; Joubert c. Géracimo, (1917) 26 B.R. 97; Mary c. Hubert, (1906) 15 B.R. 381, (1906) 29 C.S. 334. Outre les auteurs cités plus haut, voir Louvigny de MONTIGNY, «The Canadian Copyright Act», (1930) 8 R. du B. can. 643, 647.

Silke von Lewinski, 1991.

Silke von Lewinski, 1991.
Dr. Silke von Lewinski, chercheur au Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Patent, Urheber- und Wetthewerbsrecht de Munich (Institut Max-Planck pour le droit étranger et international des brevets, du droit d'auteur et de la concurrence). L'auteure est également consultante auprès de la Commission de la Com

Europischen Urheberrechts, Baden-Baden 1989, p. 45 et s. JOCE nº C-62 du 20.5.1974.

1977: «L'action communautaire dans le secteur culturel. Communication de la Commission au Conseil du 22 novembre 1977», Bulletin des CE, supplément l' 77, 1982: «Le renforcement de l'action communautaire dans le secteur culturel. Communication de la Commission au Parlement et au Conseil du 12 octobre 1982», Bulletin des CE, supplément 6/82; 1987: «Relance de l'action culturelle dans la Communauté européenne. Communication de la Commission transmise au Conseil et au Parlement européen en décembre 1987 » (COM (87) 603 final), Bulletin des CE, supplément 4/87. CE, supplément 4/87.

son Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur l'élaboration de projets concrets de solutions aux problèmes particuliers présentant un caractère d'urgence dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins en rapport avec la réalisation du marché intérieur. Elle a également fait part de son intention d'harmoniser et d'améliorer la protection de ces droits dans les États-membres et d'éliminer les obstacles aux échanges existant dans ces secteurs, étant donné l'influence négative qu'exerce sur les échanges intracommunautaires l'existence de différences importantes entre les législations des États-membres. Le marché intérieur devrait constituer pour les entreprises une zone d'activité uniforme. Cependant, dans la liste des 279 propositions de directive annoncées dans le Livre blanc se trouvait seulement une proposition relative au droit d'auteur, à savoir celle sur la protection juridique des programmes d'ordinateur.

Il y a déjà trois années que la Commission a publié son Livre vert sur le droit d'auteur et le déji technologique^à, dans lequel elle a présenté des propositions portant sur certaines questions particulièrement urgentes, dont la piraterie, la copie privée d'enregistrements audiovisuels et sonores, le droit de distribution, l'épuisement du droit d'auteur et le droit de location, la protection juridique des programmes d'ordinateur et des bases de données. Ce Livre vert a soulevé beaucoup de critiques, notamment de la part des auteurs, des artistes et des experts en droit d'auteur. Dans les nombreuses observations qu'ils ont formulées et lors des auditions publiques organisées à Bruxelles auxquelles ils ont participé, ils ont reproché à la Commission d'avoir, entre autres, présenté des propositions fragmentaires et favorisé, sans justification, les entreprises aux dépens des créateurs.

La Commission semble toutefois avoir pris en considération ces critiques et nous pouvons déduire, du dernier document produit par celle-ci sur ses activités en droit d'auteur, qu'elle a modifié son avis sur certaines questions identifiées dans le Livre vert et, en même temps, qu'elle va proposer des mesures spécifiques qui n'avaient pas été prévues dans le Livre vert.

Le programme de travail de la Commission européenne en matière de droit d'auteur

Le document susmentionné contient des informations sur les travaux de la Commission à la suite du Livre vert, c'est-à-dire son programme d'action en droit d'auteur jusqu'à la fin de 1992, date à laquelle le marché intérieur devra être établi⁵. Ce texte débute par un chapitre qui va au-delà des propositions du Livre vert et qui reflète la nouvelle position de la Commission. On y trouve des déclarations fondamentales sur la nécessité d'une approche globale et du renforcement de la protection du droit d'auteur et des droits voisins. De plus, la Commission souligne sa contribution active aux travaux du GATT sur les «TRIPs» dans le cadre de l'Uruguay Round et son soutien aux efforts continus entrepris par l'Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle (OMPI) et soumet une « proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion des États-membres à l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et à la Convention internationale de Rome sur les droits des artistes interprêtes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961»⁶.

Cette dernière proposition a été adoptée par la Commission le 5 décembre 1990 et elle est actuellement débattue au Conseil. Le but de celle-ci est d'assurer une base commune minimale dans les Étatsmembres, de laquelle on pourrait mieux commencer l'harmonisation sur les questions particulières au droit d'auteur. À ce jour, seuls la Belgique et l'Irlande ne sont pas encore parties à l'Acte de Paris de la Convention de Berne. Cinq États-membres n'ont pas ratifié la Convention de Rome: l'Espagne et le Portugal (ils ont, cependant, adopté des législations qui reconnaissent une protection aux droits voisins), la Belgique et les Pays-Bas (ces pays ont déjà élaboré des projets de loi relatifs aux droits voisins) et la Grèce (à ce stade, en Grèce, il existe une législation sur la protection des artistes-interprêtes mais qui n'a pas d'effet en pratique, la règlementation d'application nécessaire n'ayant pas été adoptée.

Les droits voisins

La piraterie notamment des enregistrements sonores et audiovisuels est un problème très sérieux dans la Communauté, comme l'a déjà indiqué le Livre vert dans son deuxième chapitre. En outre de propositions concernant, par exemple, les actions en justice et l'administration de la preuve contre les actes de piraterie, des voies de droit efficaces en cas d'infractions et des sanctions pénales, la Commission a annoncé, dans son Livre vert, des mesures tendant à l'harmonisation des droits voisins, notamment par les droits de fixation des prestations des artistes-interprètes ou exécutants et ceux des organismes de radiodiffusion, de reproduction et de distribution commerciale.

Depuis ce document, la Commission a élargi le cadre de ces mesures par le biais du chapitre II de «la proposition de directive du Conseil relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins»?,

Liere vert sur le droit d'auteur et le défi technologique — problèmes de droit d'auteur appelant une action immédiale, Communication de la Commission, COM (88) 172 final.

Suites à donner au Liere vert - programme de travail de la Commission en matière du droit d'auteur et des droits evisins, Communication de la Commission, COM (90) 584 final.

⁶ COM (90) 582 final - Syn 318, 7 COM (90) 586 final - Syn 319.

qui a été adoptée par la Commission le 5 décembre 1990 et qui fait présentement l'objet des débats au Conseil. Cette proposition vise à ce que les États-membres reconnaissent aux artistes-interprêtes ou exécutants et aux organismes de radiodiffusion (incluant les câblodistributeurs qui produisent leurs propres programmes) le droit d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs prestations et de leurs émissions respectivement. En plus, les États-membres devraient accorder le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte pour les artistes-interprêtes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes, les producteurs de films (même s'il n'est pas question d'oeuvren cinématographiques, mais seulement des séquences animées d'images) et pour les organismes de radiodiffusion (y compris les câblodistributeurs mentionnés plus haut). Alors que la plupart des États-membres ont déjà introduit dans leur législation une telle protection, ce n'est pas le cas pour le droit de distribution (article 7 de la proposition de directive).

La Commission est quand même d'avis qu'un droit de distribution est nécessaire pour une lutte efficace contre la piraterie. Ce droit est formulé comme suit : «droit exclusif de mise à la disposition du public, pour un temps non limité, ..., par la vente ou autrement, ...». Ce droit devrait être accordé aux mêmes titulaires de droits que ceux couverts par la directive au regard du droit de reproduction. La définition de ce droit est si étendue que les États-membres ont la discrétion d'intégrer dans leur droit national différemment la directive au moyen soit d'un droit de distribution accompagné de l'épuisement du droit d'auteur, soit d'un droit de destination. La seule règle relative à l'épuisement du droit qui doit être respectée est celle établie par la jurisprudence de la Cour de justice de la Communauté européenne, laquelle édicte que la première mise en circulation de copies d'oeuvres au sein de la Communauté par le titulaire des droits ou avec son consentement entraîne l'épuisement communautaire, ce qui veut dire que l'importation dans un autre Étal membre ne peut pas être interdite sur la base du droit de distribution.

Par conséquent, cet épuisement communautaire du droit ne touche que des actes intracommunautaires et vise à garantir qu'il n'y ait par de nouveaux obstacles aux échanges d'un marché intérieur. Ce principe de l'épuisement communautaire est contenu au paragraphe 2 de l'article 7. Cette technique employée par la Commission, à l'effet de traiter seulement l'épuisement communautaire et non pas l'épuisement du droit de distribution en droit national, permet d'éviter de résoudre de problèmes fondamentaux entre les États-membres qui connaissent et le concept du droit de distribution avec son épuisement et le concept du droit de destination. En ce qui concerne les limitations à ces droits, l'article 8 de la proposition de directive reprend les dispositions correspondantes de la Convention de Rome, avec des petites modifications rédactionnelles.

La copie privée

Le chapitre 3 du Livre vert sur la copie privée des enregistrements audiovisuels et sonores a suscité la plupart des critiques des milieux intéreues. D'après les conclusions du Livre vert, le problème de la copie privée devrait être résolu par des moyens techniques et non par farmonisation d'une rémunération pour la copie privée (la Commission buhaitait même savoir si les États-membres considéraient que les ratèmes de rémunération existants devraient être maintenus). Plus particulièrement, la Commission avait suggéré que les magnétophones uniferiques devraient satisfaire à des caractéristiques techniques morchant une utilisation illimitée pour la reproduction audio, que la fabrication, l'importation ou la vente d'appareils ne répondant pas aux normes devraient être interdites, comme ce serait également le cas des lapositifs techniques permettant de contourner ou de rendre inopérantes ledites dispositions.

En tenant compte des multiples opinions formulées et exprimées sendant les auditions publiques auprès des milieux intéressés, la commission annonce, dans son programme de travail de 1990, le dépôt de nouvelles mesures. D'autre part, la Commission envisage l'harmonisation au chapitre de la copie privée d'oeuvres audiovisuelles et sonores par une proposition de directive, pour l'année 1991. D'autre part, comme delution supplémentaire, elle adoptera une attitude favorable quant à la généralisation du système SCMS pour les magnétophones numériques, probablement sous forme de recommandation.

Le droit de location

Parmi les problèmes de droit d'auteur appelant une action immédiate, la Commission, dans le Livre vert, a considéré la location (commerciale) des phonogrammes et des vidéogrammes. Au quatrième hapitre du Livre vert, elle proposait l'institution dans tous les États-membres d'un droit pour l'auteur, l'artiste-interprète et le producteur le phonogrammes d'autoriser ou d'interdire la location d'enregistrement sonores, ainsi que des vidéogrammes pour les producteurs de lims. Dans le cas des phonogrammes, surtout à l'égard de la pénétration roissante du disque compact qui ne se détériore pas par son utilisation répétée, la location à l'effet d'encourager la copie privée et de réduire considérablement le nombre des ventes effectuées et, par conséquent, d'entraîner des pertes économiques. Quant aux vidéogrammes, un droit exclusif de location permettrait aux titulaires du droit de choisir plus librement le moment et le lieu d'exploitation, en particulier de commencer à vendre et à louer les vidéocassettes au même moment.

Cependant, la Commission était d'avis que l'harmonisation, au regard d'un droit général de distribution, de dispositions relatives à l'épuisement d'un tel droit et au droit de prêt public n'était pas nécessaire.

Entre-temps, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil relative aux droits de location et de prêt. Celle-ci contient aussi des dispositions afférentes à certains droits voisins mentionnés précédemment.

Les Cahiers de propriété intellectuelle

Les programmes d'ordinateur

Le chapitre 5 du Livre vert relatif à la protection juridique des programmes d'ordinateur a été le premier à susciter une proposition de directive, qui a été adoptée en décembre 1988. La proposition, qui établit une protection par le droit d'auteur, a été l'objet de débats au Conseil et au Parlement européens. Deux aspects précis de la proposition ont suscité de longues discussions et objections: premièrement, la question de savoir si les «interfaces» étaient couverts; deuxièmement, si la décompilation devrait être permise ou non par la loi. Le terme «décompilation» signifie la transformation de la forme du code dans lequel le programme est fourni en forme de code source (c'est la forme dans laquelle il a été écrit) afin d'étudier la conception de programme.

À la suite d'un avis du Parlement européen en juillet 1990, la Commission a modifié sa proposition de directive le 17 octobre 1990 de façon à incorporer les amendements du Parlement qu'elle a jugés acceptables9. Enfin, le Conseil a adopté une position commune le 13 décembre 1990. Comme le Parlement n'a pas modifié cette position à la majorité qualifiée requise, la directive a été adoptée selon la position commune le 14 mai 1991, conformément à l'article 149 (2) (b) du Traité de Rome. Les États-membres sont tenus d'intégrer à leur législation nationale la directive avant le 1er janvier 199316

En matière de bases de données, la question principale a été de savoir si celles-ci devaient être protégées par le droit d'auteur ou par un autre système (sui generis, droit de la concurrence déloyale ou autre) et si la protection devrait être accordée du fait de la sélection et de l'ordonnancement de la compilation. La Commission n'a pas, au chapitre 6 du Livre vert, tranché ces questions ni annoncé de mesures spécifiques. vu l'évolution rapide dans ce secteur. Pendant les auditions publiques tenues les 26 et 27 avril 1990, la majorité des participants se sont exprimés en faveur d'une harmonisation de la protection des bases de données, protection qui, selon les professionnels, devrait être réalisée dans le cadre du droit d'auteur. Par conséquent, la Commission a commencé à élaborer une proposition de directive dont l'adoption est attendue au cours de l'année 1991.

Helations multilatérales et bilatérales

Le chapitre 7 du programme de travail de la Commission atteste qu'elle s'intéresse beaucoup aux relations multilatérales et bilatérales en droit d'auteur, particulièrement en participant aux négociations du MATT sur les « TRIPs » et aux travaux de l'OMPI. En plus, la Commission poursuit ses discussions avec les pays membres de l'Association suropéenne de libre échange (AELE) et le Liechtenstein à propos de l'espace économique européen, qui devrait permettre de réaliser la libre directation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes l'intérieur de l'espace économique européen le 31 décembre 1992. La Commission a l'intention d'intégrer dans l'accord envisagé entre la Communauté et l'AELE l'action communautaire pertinente, à savoir les principes généraux des traités communautaires et le droit dérivé décisions, directives) tels qu'interprétés par la Cour de justice.

En même temps, la Commission a continué ses échanges avec les nays d'Europe centrale et orientale sur la possibilité d'une protection effective et adéquate de la propriété intellectuelle, au moins dans la minure où les accords de commerce et de coopération commerciale et économique, conclus en 1989 et 1990 entre la Communauté européenne at la plupart des pays d'Europe centrale et orientale, permettent l'action immunautaire dans ce domaine. Également, la Commission intensifie na coopération avec le Conseil de l'Europe (qui n'est pas le Conseil des Communautés européennes) en matière de droit d'auteur et droits volains. Enfin, la Commission est en voie de réaliser un état de la situation en matière de propriété intellectuelle dans la majorité des pays non membres de la Communauté européenne, ainsi que des difficultés de l'industrie communautaire dans ces pays. Cet inventaire, dont la publication est annoncée pour 1991, permettra de mieux déterminer les priorités, de choisir les meilleurs moyens d'action et, par conséquent, de défendre plus efficacement les intérêts de la Communauté.

La durée de protection

A la suite de nombreuses critiques, la Commission a convenu de traiter quelques aspects du droit d'auteur qu'elle n'avait pas abordés dans le Livre vert, tout en indiquant que toutes ses actions en cours ne préjudicient pas d'autres initiatives dans les années à venir. Une les plus importantes initiatives qui sera probablement entreprise en [99] est la proposition d'une directive concernant l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. La différence entre les durées de protection en vigueur au sein de la Communauté européenne sont susceptibles de créer des obstacles à la libre circulation des biens et des services culturels et aussi des distorsions la libre concurrence. La Cour de justice européenne a récemment,

^{8.} COM (90) 816 final

COM (90) 509 final - Syn 183.
 Directive du 14 mai 1991 du Conseil relative à la protection juridique des programmes d'ordinateur, JOCE.

dans l'affaire Patricia¹¹, indiqué que l'harmonisation des durées de protections est nécessaire pour la réalisation du marché intérieur sans frontières. En droit d'auteur, la Commission aura à décider entre une harmonisation de cinquante, soixante ou soixante-dix ans après la mort de l'auteur. Les lois de la plupart des États-membres prévoient présentement une durée de cinquante ans. Seule l'Espagne prévoit une durée de soixante ans. La France, pour les oeuvres musicales, et l'Allemagne prévoient une durée de soixante-dix ans. En matière de droits voisins, les dispositions nationales sont plus diverses; on peut cependant noter une tendance vers une durée de protection de cinquante ans.

La radiodiffusion par satellite et câble

Également avant le 31 décembre 1991 est attendue une proposition de directive concernant la coordination de certaines règles sur le droit d'auteur et les droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et câble. Un document de réflexion a été préparé et soumis aux milieux intéressés en février dernier. Ce texte recommande notamment que toute diffusion par satellite à partir d'un État-membre de la Communauté soit considérée comme un acte de radiodiffusion dans la mesure où elle constitue une communication au public, sans faire de distinction entre les satellites de radiodiffusion directe et d'autres satellites. Il propose aussi que le droit de diffuser des oeuvres protégées par satellite soit acquis dans le seul pays du radiodiffuseur. Pour éviter certains désavantages d'une telle solution, une harmonisation minimale des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la radiodiffusion est prévue Quant au câble, le document de réflexion énonce que la retransmission par câble constitue une exploitation assujettie au droit d'auteur, pour laquelle le câblodistributeur doit obtenir l'autorisation des titulaires de droits par voie contractuelle. Lorsque les particularités de la retransmission l'exigent, une gestion exclusivement collective devrait être prévue.

Autres volets

D'autres sujets ont été analysés par la Commission, notamment ceux de la reprographie des oeuvres imprimées, ce sur quoi une étude et une consultation des milieux intéressés ont déjà été effectuées en 1991, et du droit moral des auteurs qui peut, au moins dans certains cas, être à l'origine de restrictions lors de l'utilisation des oeuvren préalablement divulguées. Une étude des problèmes posés par les différences existant entre les dispositions des États-membres sur le droit moral, prévue pour l'année 1992, pourrait être à l'origine d'autres initiatives de la Commission.

Les deux autres volets que la Commission a l'intention d'examiner avant le 31 décembre 1992 sont le droit de suite et la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins, ainsi que les sociétés de gestion polective, lesquelles semblent devenir de plus en plus essentielles à un partice efficace des droits dans le cadre du droit d'auteur moderne.

La proposition de directive du Conseil relative aux droits de la ation et de prêt

Cette proposition, qui contient aussi des dispositions sur certains droits voisins, a déjà été adoptée par la Commission et elle est utillement discutée au sein de la Communauté. C'est pourquoi, il nous emble utile de la présenter plus en détail, surtout le premier chapitre alattif aux droits de location et de prêt qui comporte quelques points marquables, vu les problèmes difficiles à résoudre, et qui démontre que la Commission a tenu compte des vives critiques exprimées par la milleux intéressés au Livre vert.

Tout d'abord, la Commission n'a pas inclus seulement le droit de location dans sa proposition de directive mais également le droit de prêt public qu'elle avait exclu dans le Livre vert. Tandis que la location vise particulièrement les établissements de vente au détail (e.g. clubs vidêo), le prêt public est notamment effectué par des bibliothèques subliques normalement financées par l'État ou les municipalités, du moins par le public. Pour cette raison, il est souvent difficile d'obtenir l'accord des parlements nationaux pour l'introduction d'une rémunéfation à titre du prêt public; ce problème s'accroît davantage si les membres de ces parlements s'aperçoivent qu'une telle rémunération sourrait être « affectée » par l'application du principe d'assimilation des inventions internationales sur le droit d'auteur. Au sein de la Communauté européenne, seulement quatre des douze États-membres manaissent déjà un droit de prêt public mais uniquement l'Allemagne l'a inclus dans sa législation sur le droit d'auteur. Le Royaume-Uni a prévu, en outre d'une rémunération pour le prêt des livres découlant d'une loi spécifique, un droit de prêt exclusif dans sa législation sur le droit d'auteur, et ce en faveur des producteurs de phonogrammes el de vidéogrammes et des auteurs de programmes d'ordinateur.

Etant donné l'état de la situation, la Commission a décidé de proposer une solution qui devrait être suffisamment large afin que la plupart des États-membres puissent donner leur accord. Elle a suggéré comme rincipe l'harmonisation du droit de prêt public exclusif, comme elle lavait fait pour le droit de location. En ce faisant, elle a exprimé sa deception fondamentale du droit de prêt, à savoir un droit qui porte une forme d'exploitation comparable à la location.

Pourtant, pour les raisons déjà énoncées, la Commission a concédé aux États-membres la possibilité d'apporter des dérogations à ce principe,

Arrêt du 24 janvier 1989, affaire 341/87, EMI Electrola GmbH c. Patricia et autres

particulièrement à la nature (droit exclusif) et à la base juridique d'un tel droit, pour une ou plusieurs catégories d'objets prêtés. Par conséquent, un État-membre peut, par exemple, prévoir, quant au prêt public, un droit de rémunération au lieu d'un droit exclusif, basé sur une loi relative aux bibliothèques ou une loi spécifique (et non pas le droit d'auteur) et restreint aux livres, tandis que le droit exclusif fondé sur le droit d'auteur serait prévu pour les phonogrammes et vidéogrammes. La seule exigence prescrite par la Commission est qu'à tout le moins les auteurs reçoivent, par l'entremise d'organismes de gestion des droits, une rémunération équitable à titre du prêt et que les mesures dérogatoires soient compatibles avec le droit communautaire, notamment l'article 7 du Traité de Rome, c'est-à-dire avec la règle de non-discrimination pour des motifs de nationalité.

Les droits de location et de prêt public devraient être reconnus, selon la proposition de la Commission, à l'auteur de l'original et des reproductions d'une oeuvre, à l'artiste-interprête ou exécutant en ce qui concerne les fixations de sa prestation, au producteur de phonogrammes quant à ses phonogrammes et au producteur de films («premières fixations de séquences animées d'images et d'oeuvres cinématographiques») pour ses enregistrements visuels et audiovisuels. Seules les oeuvres d'architecture (en trois dimensions) et les oeuvres des arts appliqués seraient exclues du champ d'application.

Les dispositions de la directive sur la protection des programmes d'ordinateur ne seront pas affectées par la future directive sur les droits de location et de prêt. Eu égard à la définition des titulaires et aux objets du droit (par exemple, «phonogrammes»), la proposition de directive ne contient pas de définition particulière. Elle se réfère, dans l'exposé des motifs, à l'effet d'harmonisation indirecte obtenu par l'influence de la Convention de Berne et de la Convention de Rome et elle explique que des termes aussi fondamentaux que ceux d'auteur » ou d'artiste-interprète ou exécutant » ne pourraient pas être définis dans le contexte d'une directive qui envisage seulement l'harmonisation de certains droits spécifiques, sans créer de nombreuses conséquences négatives. Il serait inopportun — et cela entraînerait des distorsions et des incohérences dans les droits nationaux — de résoudre dans un cadre limité des questions générales touchant à tous les droits.

La proposition contient un autre article remarquable parce qu'il règle un problème qui, souvent, n'est même pas traité au plan national, même si la nécessité de le résoudre a été largement reconnue par les experts en droit d'auteur. Il s'agit des relations entre, d'une part, l'auteur ou l'artiste-interprète et le producteur, d'autre part.

La Commission a constaté qu'il ne suffit pas de déterminer les premiers titulaires d'un droit, mais qu'il faut s'attarder à la situation intractuelle, pour que la détermination des titulaires puisse produire et te conomiques escomptés, même si le droit est cédé au producteur. La Commission renvoie a une situation donnée lors de la location de détermination de phonogrammes: en pratique, les auteurs et les auteurs et les interprètes cèdent habituellement leurs droits d'exploitation à un producteur qui accorde à son tour des licences à des tiers. Dans indomaine cinématographique, des présomptions d'attribution des droits in veur des producteurs existent le plus souvent; ces attributions in nécessaires à l'exploitation des œuvres. Cependant, les auteurs les artistes-interprètes ne perçoivent généralement pas de rémunétion distincte mais seulement une rémunération calculée sur une base un fait que les producteurs occupent normalement une position dominante la munt tel contrat.

La Commission a conclu que, «en l'occurrence, une liberté totale sur le plan contractuel ne saurait être tolérée» et que «cette liberté et en effet incompatible avec l'objectif mentionné du droit ». Cette idée et, semble t-il, essentielle dans le cadre du droit d'auteur moderne. C'est pourquoi la Commission a proposé une forme de garantie de participation conomique de tous les titulaires lorsque ces titulaires autorisent un term, moyennant rémunération, à louer ou à prêter un phonogramme in un vidéogramme. Dès lors, chaque titulaire conserve le droit d'obtenir une part adéquate de la rémunération, sans préjudice d'une éventuelle manufission ou concession du droit exclusif. Ce droit d'obtenir une demunération adéquate ne peut pas faire l'objet d'une renonciation et le et susceptible d'être exercé de manière collective, mais les États-membres sont libres de choisir le moyen pour la réalisation du but indiqué.

Même si l'état du droit d'auteur dans la Communauté européenne ne va pas changer tout d'un coup le 31 décembre 1991, il y a tout de même beaucoup d'initiatives particulières d'entreprises vers l'achèvement du marché intérieur européen.